

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1990

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS.....	xxv
SIGLES	xxvi

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Pérou

a) Code des impôts — Principes généraux	3
b) Amendements aux dispositions concernant l'impôt extraordinaire perçu sur la valeur assurée du patrimoine	3
c) Adoption de dispositions concernant les nouveaux taux de l'impôt sélectif sur la consommation et autres taux de caractère national.	4
d) Loi relative à l'impôt sur le patrimoine des particuliers.....	4
e) Modification de certains aspects du régime de l'impôt sur la consommation.....	4

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.....</i>	6
--	---

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
2. <i>Accords relatifs aux installations et aux réunions...</i>	6
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Éthiopie relatif à un terrain supplémentaire destiné à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba. Signé à Addis-Abeba le 18 janvier 1990.....	6
b) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement argentin relatif au Séminaire latino-américain et au Colloque des organisations non gouvernementales régionales sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui doivent se tenir à Buenos Aires du 5 au 9 février 1990. New York, les 24, 25 et 26 janvier 1990	7
c) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement guatémaltèque relatif au statut, aux privilèges et aux immunités du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale au Guatemala. New York, le 10 novembre 1989, et Guatemala, le 26 janvier 1990	11
d) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement salvadorien relatif au statut, aux privilèges et aux immunités du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale en El Salvador. New York, le 10 novembre 1989, et San Salvador, le 16 mai 1990	13
e) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement hondurien relatif au statut, aux privilèges et aux immunités du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale au Honduras (avec mémorandum d'accord). New York, le 10 novembre 1989, et Tegucigalpa, le 5 juillet 1990 ..	14
f) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie relatif à la réunion d'un Atelier sur le règlement des conflits, la prévention et la gestion des crises et le renforcement de la confiance entre les États africains. New York, les 25 janvier et 7 février 1990	15

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement cubain relatif aux dispositions à prendre en vue de la huitième session du Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990. Signé à Vienne le 4 avril 1990	17
h) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement finlandais relatif à la Réunion d'experts sur les divers moyens de marquer la fin de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, devant se tenir à Järvenpää-Talo, en Finlande, du 7 au 11 mai 1990. Vienne, le 10 avril 1990	19
i) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Vanuatu relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire régional destiné à marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour la région de l'Asie et du Pacifique, devant être organisé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et se tenir à Port Vila, au Vanuatu, du 9 au 11 mai 1990. New York, le 27 avril 1990	21
j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement thaïlandais relatif aux dispositions à prendre en vue de la seizième session du Conseil mondial de l'alimentation des Nations Unies, devant se tenir à Bangkok du 21 au 24 mai 1990. Signé à Rome le 4 mai 1990	23
k) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suédois relatif au Stage de formation ONU sur les techniques de télédétection à l'intention des enseignants, devant se tenir à Stockholm et Kiruna du 14 mai au 15 juin 1990. New York, les 10 et 22 mai 1990	25
l) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement togolais relatif aux dispositions	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
à prendre en vue du Séminaire pour les pays francophones d'Afrique sur les interrelations entre le statut de la femme et les phénomènes démographiques. Signé à Vienne le 30 mars et à Lomé le 23 mai 1990.	27
m) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence internationale consacrée au thème « Rôle de l'énergie dans le climat et le développement : questions de politique et options techniques ». New York, les 20 mars, 23 mai et 24 mai 1990	28
n) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement espagnol relatif aux dispositions à prendre en vue du Colloque international sur l'insertion sociale des jeunes, devant se tenir en Espagne en juin 1990. Vienne, les 9 et 28 mai 1990	31
o) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement bulgare relatif à la réunion du Séminaire sur les mesures visant à renforcer la confiance dans l'environnement maritime. New York, les 5 et 11 juin 1990	33
p) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suédois relatif au Séminaire régional des Nations Unies sur la question de Palestine (Europe). New York, les 9 avril et 18 juin 1990 .	35
q) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de La Barbade relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire régional destiné à marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour la région des Caraïbes. New York, le 30 mai 1990 et Saint Michael, à la Barbade, le 12 juin 1990	37
r) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement finlandais relatif aux dispositions à prendre en vue de la Réunion d'experts sur le thème « L'impact social des difficultés économiques sur	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
les pays en développement : Stratégies en ce qui concerne la coopération pour le développement social ». Vienne, les 11 et 17 avril 1990	39
s) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement français concernant la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, devant se tenir à Paris du 3 au 14 septembre 1990. Signé à Genève le 9 août 1990	41
t) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement nicaraguayen. Signé à Managua le 1 ^{er} novembre 1990	42
3. <i>Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement</i>	47
Accord de base type relatif à une assistance conclu entre le gouvernement bénéficiaire et le Programme des Nations Unies pour le développement	47
Accords entre le Programme des Nations Unies pour le développement et les Gouvernements de Sri Lanka et de la Pologne. Signés respectivement à Colombo le 20 mars 1990 et à Varsovie et New York le 30 juillet 1990	48
 B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947</i>	49
2. <i>Organisation internationale du Travail</i>	50
a) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement du Zimbabwe sur l'établissement d'un bureau sous-régional à Harare. Signé à Genève le 8 février 1990	50
b) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement de la Côte d'Ivoire relatif à son Bureau régional pour l'Afrique. Signé à Genève le 26 juin 1989	52

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
3. <i>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i>	56
a) Accords basés sur la note type relative à des sessions de la FAO	56
b) Accords basés sur la note type relative aux séminaires, ateliers, stages ou voyages d'étude de même caractère	56
4. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i>	56
Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions	56
5. <i>Organisation maritime internationale</i>	57
Accord entre l'Organisation maritime internationale et le Gouvernement maltais relatif au Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution. Signé à La Vallette le 27 avril 1990	57
6. <i>Organisation des Nations Unies pour le développement industriel</i>	58
a) Accords de base type en matière de coopération	58
i) Accord de base type en matière de coopération entre l'ONUDI et les Etats membres bénéficiant de son assistance	58
ii) Accord de base type en matière de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les Gouvernements du Burundi et du Togo. Signés à Vienne le 25 juin et le 26 novembre 1990, respectivement	60
b) Accords concernant la prorogation de services de l'ONUDI chargés de la promotion des investissements	60
c) Accords relatifs à la prorogation des conditions de base concernant les projets de l'ONUDI pour le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie	61
7. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i>	61
a) Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1 ^{er} juillet 1959	61

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

b) Insertion de dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique par une référence dans d'autres accords.....	61
--	----

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Désarmement et questions connexes.....	67
2. Autres questions politiques et de sécurité.....	77
3. Activités à caractère écologique, économique, social, humanitaire ou culturel.....	80
4. Droit de la mer.....	156
5. Cour internationale de Justice.....	158
6. Commission du droit international.....	174
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.....	176
8. Questions juridiques traitées par la Sixième Commission et par des organes juridiques spéciaux....	179
9. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés....	187
10. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique....	188
11. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.....	188
 B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation internationale du Travail.....	189
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.....	190
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	196
4. Organisation de l'aviation civile internationale....	197

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹, APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1990, l'Etat ci-après a adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies² :

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>
Angola.....	9 août 1990

Le nombre des Etats parties à la Convention se trouve ainsi porté à 124³.

2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS

- a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Ethiopie relatif à un terrain supplémentaire destiné à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba. Signé à Addis-Abeba le 18 janvier 1990⁴

Article V

POSSESSION

1. Dès réception du titre de propriété, l'Organisation des Nations Unies prendra possession du terrain; toutefois, le Gouvernement aura libre accès audit terrain mais uniquement pour le nettoyer et le débarrasser des bâtiments et autres constructions qui s'y trouvent, en exécution des dispositions du paragraphe 2 de l'article V.

2. L'Organisation des Nations Unies s'engage à construire dans les meilleurs délais les installations de conférence et autres sur le terrain susvisé.

...

Article VII

SITE DU SIÈGE DE LA CEA

Le terrain fera partie intégrante du site du siège de la CEA et l'Accord de siège⁵ lui sera applicable mutatis mutandis.

...

Article X

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Les privilèges et indemnités des Nations Unies prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et l'Accord de siège s'appliqueront aux activités visées à l'article V.

- b) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement argentin relatif au Séminaire latino-américain et au Colloque des organisations non gouvernementales régionales sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁶, qui doivent se tenir à Buenos Aires du 5 au 9 février 1990. New York les 24, 25 et 26 janvier 1990

I

LETTRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 24 janvier 1990

a

J'ai l'honneur de vous informer que pour donner suite aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 44/41 B de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1989 concernant la « Question de Palestine », le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a décidé de réunir conjointement un Séminaire régional latino-américain et un Colloque des organisations non gouvernementales régionales pour examiner le thème général intitulé « Les droits inaliénables du peuple palestinien ».

...

Par la présente lettre, j'ai l'honneur de proposer à votre Gouvernement que les conditions ci-dessous soient applicables aux fins du Séminaire et du Colloque des ONG :

- i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, s'appliquera aux fins du Séminaire et du Colloque des ONG. Les représentants des Etats invités par l'Organisation des Nations Unies à participer au Séminaire et au Colloque des ONG et les membres et observateurs du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire et au Colloque des ONG ou exerçant des fonctions en rapport avec ceux-ci bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires

des institutions spécialisées participant au Séminaire et au Colloque des ONG bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947;

- ii) Tous les participants et tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire et le Colloque des ONG auront le droit d'entrer sur le territoire de l'Argentine et d'en sortir sans entraves. Les visas et les permis d'entrée, lorsqu'ils seront nécessaires, seront délivrés gratuitement, dans des délais aussi brefs que possible, sur demande et présentation aux autorités argentines compétentes d'une copie de l'invitation en provenance de l'Organisation des Nations Unies;
- iii) Il est en outre entendu que le Gouvernement argentin sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations formulées à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies en raison a) de dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou les bureaux mis à la disposition du Séminaire et du Colloque des ONG; b) de dommages causés du fait ou lors de l'utilisation de moyens de transport fournis par le Gouvernement argentin; et c) de l'emploi de personnel aux fins du Séminaire ou du Colloque des ONG.

...

Je propose en outre qu'au reçu de l'acceptation par votre Gouvernement des propositions susmentionnées la présente lettre et la lettre en réponse de votre Gouvernement constituent un accord entre le Gouvernement argentin et l'Organisation des Nations Unies concernant les dispositions à prendre en vue du Séminaire et du Colloque des ONG.

*Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques,
aux affaires de l'Assemblée générale
et aux services de secrétariat,*

(Signé) Ronald I. SPIERS

b

Je me réfère au Séminaire latino-américain et au Colloque des organisations non gouvernementales régionales concernant le thème général intitulé « Les droits inaliénables du peuple palestinien », qui, sur l'invitation du Gouvernement argentin, doivent être organisés par l'Organisation des Nations Unies et se tenir à Buenos Aires du 5 au 9 février 1990.

A ce propos, j'ai l'honneur de vous informer, au nom du Secrétaire général, que toutes les personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies à participer au Séminaire et au Colloque des ONG, à l'exception des représentants d'Etat, des membres et des observateurs du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ont été nommées experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies et qu'en cette qualité elles bénéficient des privilèges et immunités visés à la

section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946.

L'Organisation des Nations Unies portera promptement à la connaissance des autorités argentines compétentes la liste des participants susvisés, dès que celle-ci aura été établie.

Je me permets de proposer que la présente lettre soit partie intégrante de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement argentin concernant les dispositions à prendre en vue du Séminaire et du Colloque des ONG.

*Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques,
aux affaires de l'Assemblée générale
et aux services de secrétariat,*

(Signé) Ronald I. SPIERS

II

LETTRES DE LA MISSION PERMANENTE DE L'ARGENTINE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 25 janvier 1990

a

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 janvier 1990 dont le texte est reproduit ci-dessous :

[Voir lettre I (a)]

A cet égard, je suis heureux d'informer Votre Excellence que le texte susmentionné rencontre l'agrément de mon Gouvernement.

*Le Chargé d'affaires p. i.,
(Signé) Alfredo CHIARADIA*

b

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence du 24 janvier 1990 dont le texte est reproduit ci-dessous :

[Voir lettre I (b)]

A cet égard, je suis heureux de vous informer que le texte susmentionné rencontre l'agrément de mon Gouvernement.

*Le Chargé d'affaires p. i.,
(Signé) Alfredo CHIARADIA*

c

J'ai l'honneur de me référer au Séminaire latino-américain et au Colloque latino-américain des organisations non gouvernementales régionales sur les droits inaliénables du peuple palestinien, qui, sur l'invitation du Gouvernement argentin, doivent être organisés par l'Organisation des Nations Unies et se tenir à Buenos Aires du 5 au 9 février 1990.

A cet égard et d'ordre de mon Gouvernement je me permets de porter ce qui suit à votre attention : étant donné qu'en vertu des articles 16 et 18 de la Constitution argentine, tous les habitants argentins sont égaux devant la loi, ils ne sauraient être dispensés de se conformer à la loi, ni échapper à l'autorité des juges désignés par la loi, ni bénéficier de privilèges spéciaux ou personnels.

Le Chargé d'affaires p. i.,
(Signé) Alfredo CHIARADIA

III

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 26 janvier 1990

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 25 janvier 1990 relative au Séminaire latino-américain et au Colloque latino-américain des organisations non gouvernementales régionales sur les droits inaliénables du peuple palestinien, qui, sur l'invitation du Gouvernement argentin, doivent être organisés par l'Organisation des Nations Unies et se tenir à Buenos Aires du 5 au 9 février 1990, lettre dans laquelle vous mentionnez certaines dispositions de la Constitution argentine.

Selon ce que l'Organisation des Nations Unies croit comprendre, les dispositions des articles 16 et 18 de la Constitution argentine ne seront pas appliquées d'une manière qui compromettrait, en quoi que ce soit, l'immunité de l'Organisation.

Comme vous le savez, l'Organisation a l'habitude d'employer du personnel local (secrétaires, messagers, chauffeurs) pour ses conférences et séminaires. Bien que les intéressés n'aient pas le statut de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 17 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ils sont néanmoins considérés par l'Organisation des Nations Unies comme ayant droit à l'immunité de fonctions visée à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies. Cela résulte nettement de la nature même de cette immunité, en vertu de laquelle les membres du personnel local jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les seuls actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et leurs écrits. Cette immunité est accordée dans l'intérêt de l'Organisation et non pour l'avantage personnel de ceux qui en bénéficient.

En conséquence, vu les circonstances, il a exceptionnellement été décidé d'aller de l'avant et de réunir le Séminaire et le Colloque des ONG à Buenos Aires, étant bien entendu que le cas présent ne saurait constituer un précédent en ce qui concerne les réunions que l'Organisation des Nations Unies pourrait à l'avenir organiser en Argentine et pour lesquelles il faudrait mettre au point des arrangements juridiques adéquats.

*Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques,
aux affaires de l'Assemblée générale
et aux services de secrétariat,*

(Signé) Ronald I. SPIERS

- c) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement guatémaltèque relatif au statut, aux privilèges et aux immunités du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale au Guatemala⁷. New York le 10 novembre 1989 et Guatemala City le 26 janvier 1990

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 10 novembre 1989

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 644 (1989) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 7 novembre 1989, aux termes de laquelle le Conseil a décidé de constituer, sous son autorité, un Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (dénommé ci-après l'ONUCA) dont le mandat et la structure sont décrits dans le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité (document S/20895), lequel a été approuvé par le Conseil. Le Conseil a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément au rapport susmentionné, pour donner suite à sa décision de créer l'ONUCA.

Pour faciliter la réalisation des objectifs de l'ONUCA, je propose que votre Gouvernement, en exécution des obligations qui découlent pour le Guatemala de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, applique à l'ONUCA, en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs ainsi qu'à ses fonctionnaires les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle le Guatemala a adhéré le 7 juillet 1947. En raison de l'importance spéciale des fonctions dont l'ONUCA devra s'acquitter, je propose que votre Gouvernement accorde au Chef du Groupe d'observateurs militaires les mêmes privilèges et immunités, exemptions et facilités que ceux dont jouissent les agents diplomatiques en vertu du droit international, et aux membres du personnel militaire placés sous ses ordres et à ceux du personnel civil d'appui les accompagnant — la liste en sera ultérieurement fournie à cette fin au Gouvernement — les mêmes privilèges et immunités que ceux dont bénéficient, conformément à l'article VI de la Convention, les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies.

En outre, les privilèges et immunités nécessaires aux fins de l'exercice des fonctions de l'ONUCA comprendront la liberté d'importer et d'exporter — sans entraves ni délais — des biens, fournitures, équipements et pièces détachées; l'entière liberté de mouvement sur terre, sur mer et dans l'air du personnel, des équipements et des moyens de transport; la liberté sans restrictions de traverser les frontières terrestres, maritimes et aériennes; l'acceptation de l'immatriculation de l'Organisation des Nations Unies pour les moyens de transport (terrestres, maritimes et aériens) et des permis délivrés par l'Organisation aux chauffeurs, navigateurs et pilotes; le droit d'arborer le drapeau de l'Organisation des Nations Unies sur les bâtiments utilisés par l'Organisation, y compris le bureau de liaison et les centres de vérification de l'ONUCA, ses véhicules, aéronefs et navires; et le droit d'utiliser librement des moyens de télécommunication (liaison radio, satellites ou autres)

pour assurer les communications à l'intérieur de la zone opérationnelle de l'ONUCA, avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies et entre le siège de l'ONUCA à Tegucigalpa, au Honduras, les bureaux de liaison et les centres de vérification, et de se relier au réseau de télécommunications hertziennes et par satellites de l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'établir des liaisons téléphoniques, télégraphiques et autres.

Il est entendu que le Gouvernement guatémaltèque fournira, à ses frais et en accord avec le Chef du Groupe d'observateurs militaires, tous les locaux et terrains nécessaires à l'installation et au fonctionnement de l'ONUCA, y compris des locaux à usage de bureaux pour le bureau de liaison et les centres de vérification de l'ONUCA ainsi que des aires d'entretien, de services et de stationnement/arrimage pour les aéronefs et les patrouilleurs. Tous ces locaux et terrains seront inviolables et seront placés sous l'autorité et le contrôle exclusifs du Chef du Groupe d'observateurs militaires. Il est également entendu que, sans préjudice de l'utilisation par l'Organisation des Nations Unies de ses propres moyens de transport et de communication, votre Gouvernement fournira à ses frais, sur la demande du Chef du Groupe d'observateurs militaires, les moyens de transport et de communication nécessaires à l'ONUCA.

Enfin, il est entendu que le Gouvernement guatémaltèque fournira, sur la demande du Chef du Groupe d'observateurs militaires, une escorte armée pour protéger le personnel de l'ONUCA dans l'exercice de ses fonctions lorsque ledit Chef du Groupe d'observateurs militaires l'estimera nécessaire.

Je propose que si les dispositions ci-dessus rencontrent votre agrément, la présente lettre et votre lettre en réponse constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Guatemala qui prendra effet à la date — que je vous confirmerai — de l'arrivée des premiers éléments de l'ONUCA au Guatemala.

*Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Javier PÉREZ DE CUÉLLAR*

II

LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU GUATEMALA

Le 26 janvier 1990

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 10 novembre 1989 qui se lit comme suit :

[Voir lettre I]

En réponse, je suis heureux de vous informer que le Gouvernement guatémaltèque accepte dans son intégralité la proposition formulée dans la lettre susmentionnée. En conséquence, votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Guatemala qui entrera en vigueur à la date — que vous confirmerez — de l'arrivée du premier contingent de l'ONUCA au Guatemala.

*Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Lic. Ariel RIVERA IRIAS*

- d) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement salvadorien relatif au statut, aux privilèges et aux immunités du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale en El Salvador⁸. New York le 10 novembre 1989 et San Salvador le 16 mai 1990

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 10 novembre 1989

[Le texte de cette lettre est analogue à celui de la lettre I reproduite, plus haut, à la rubrique c)]

*Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Javier PÉREZ DE CUÉLLAR

II

LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'EL SALVADOR

Le 16 mai 1990

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 10 novembre 1989 par laquelle vous m'informez : a) que le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé de constituer, sous son autorité, un Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUCA); b) que, pour faciliter la réalisation des objectifs de l'ONUCA, le Gouvernement salvadorien doit donner son approbation aux dispositions énoncées dans la lettre susmentionnée; et c) que ladite lettre et la présente réponse à cette lettre contenant l'approbation du Gouvernement salvadorien constitueront la base de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement salvadorien relatif à la création et au fonctionnement de l'ONUCA.

Par la présente lettre, le Gouvernement salvadorien approuve les dispositions énoncées dans votre lettre du 10 novembre 1989 et donne son assentiment à votre proposition visant à ce que la lettre reproduite ci-dessus et la présente lettre constituent la base de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement salvadorien relatif à la création et au fonctionnement de l'ONUCA.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'El Salvador,*

(Signé) José Manuel PACAS CASTRO

- e) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement hondurien relatif au statut, aux privilèges et aux immunités du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale au Honduras (avec mémorandum d'accord)⁹. New York le 10 novembre 1989 et Tegucigalpa le 5 juillet 1990

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 10 novembre 1989

[Le texte de cette lettre est analogue à celui de la lettre I reproduite, plus haut, à la rubrique c)]

*Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Javier PÉREZ DE CUÉLLAR*

II

LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU HONDURAS

Le 5 juillet 1990

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 novembre 1989 qui se lit comme suit :

[Voir lettre I]

Je suis heureux de vous informer que le Gouvernement hondurien accepte les dispositions et les conditions contenues dans la lettre susmentionnée, laquelle avec la présente réponse constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement hondurien.

*Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Mario CARÍAS ZAPATA*

MÉMORANDUM D'ACCORD

Suite à l'échange de lettres, en date des 10 novembre 1989 et 5 juillet 1990 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement hondurien, relatif au statut du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUCA) au Honduras, les deux parties sont convenues de régler et de définir comme suit les aspects opérationnels visés au paragraphe 4 du texte faisant l'objet de l'échange de lettres :

1. Au cas où, en raison de circonstances spéciales, l'ONUCA aurait besoin d'utiliser certaines installations militaires honduriennes pour pouvoir exercer ses fonctions, les Forces armées honduriennes devraient être consultées au préalable, étant entendu que celles-ci conserveraient à tout moment le contrôle complet, direct et immédiat des unités militaires honduriennes, ou des éléments de ces dernières, mises à la disposition de l'ONUCA.

2. A la demande du Chef du Groupe d'observateurs militaires, le Gouvernement hondurien fournira, dans la limite normale de ses ressources, tous les moyens de transport et de communication qui pourront être nécessaires et prendra à sa charge les frais correspondants.

3. Le Gouvernement hondurien prendra à sa charge le loyer des locaux à usage de bureaux utilisés par l'ONUCA pendant l'année en cours, à concurrence de 30 000 lempiras par mois au maximum.

Cette clause pourra être prorogée ou modifiée si les parties en décident ainsi, avec effet à dater du 1^{er} janvier 1991.

Fait à Tegucigalpa (République du Honduras), le 5 juillet 1990.

Pour l'Organisation
des Nations Unies :
*Le Chef p. i. du Groupe
d'observateurs militaires,*
(Signé) Ian DOUGLAS

Pour le Gouvernement
hondurien :
*Le Ministre adjoint
des affaires étrangères,*
(Signé) Jaime GUELL BOGRAN

- f) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie relatif à la réunion d'un Atelier sur le règlement des conflits, la prévention et la gestion des crises et le renforcement de la confiance entre les Etats africains¹⁰. New York les 25 janvier et 7 février 1990

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 25 janvier 1990

J'ai l'honneur de me référer à l'offre obligeante de votre Gouvernement et de son Centre des relations étrangères proposant de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en vue de mettre au point les dispositions à prendre aux fins de la réunion à Arusha, du 5 au 16 mars 1990, d'un Atelier de haut niveau, destiné à de hauts fonctionnaires civils et militaires africains, et consacré au thème suivant : « Règlement des conflits, prévention et gestion des crises et renforcement de la confiance entre les Etats africains ».

...

Je me permets de proposer que les dispositions suivantes s'appliquent aux fins de l'Atelier :

- a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable aux fins de l'Atelier. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations

- Unies participant à l'Atelier ou exerçant des fonctions en rapport avec ledit Atelier bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;
- ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants à l'Atelier et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec ledit Atelier bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Atelier;
 - iii) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec l'Atelier.

...

Lorsque nous parviendra la lettre transmettant l'assentiment de votre Gouvernement aux dispositions ci-dessus, la présente lettre et la réponse de votre Gouvernement constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie relatif à la réunion de l'Atelier.

*Le fonctionnaire chargé du Département
des affaires de désarmement,*

(Signé) Arpad PRANDLER

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 7 février 1990

Je me réfère à votre lettre concernant les termes de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie relatif à la réunion de l'Atelier d'Arusha sur le règlement des conflits, la prévention et la gestion des crises et le renforcement de la confiance entre les Etats africains, qui doit avoir lieu du 5 au 16 mars 1990.

J'ai l'honneur de vous informer que nous avons dûment pris note de la teneur de ladite lettre et que nous n'avons aucune objection à formuler à l'encontre des dispositions qu'elle contient.

L'Ambassadeur,

(Signé) A. B. NYAKYI

- g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement cubain relatif aux dispositions à prendre en vue de la huitième session du Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹¹, qui doit se tenir à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990. Signé à Vienne le 4 avril 1990

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement cubain sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens se trouvant dans les locaux visés à l'article III, fournis par le Gouvernement ou sous son contrôle;

b) De dommages à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article VI;

c) De l'emploi pour le congrès du personnel fourni par le Gouvernement en vertu de l'article VIII.

2. Le Gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 et à laquelle Cuba est partie, sera applicable aux fins du Congrès. En particulier, les représentants d'Etats et des organes intergouvernementaux visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Congrès visés à l'alinéa *j* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et tout expert en mission pour l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Congrès visé aux alinéas *d*, *h*, *i* et *k* du paragraphe 1 de l'article II bénéficiera des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les participants visés aux alinéas *c*, *f* et *g* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec leur participation au Congrès.

3. Les membres du personnel fournis par le Gouvernement en vertu de l'article VIII ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui

concerne les actes accomplis par eux en leur capacité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Congrès.

4. Les représentants d'institutions spécialisées ou assimilées visés à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon qu'il appartiendra.

5. Sans préjudice des paragraphes ci-dessus du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Congrès et toutes les personnes invitées au Congrès ou accréditées auprès du Congrès, y compris les représentants de la presse et autres médias, bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Congrès.

6. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer à Cuba et d'en sortir et aucune entrave ne sera apportée à leurs déplacements à destination ou en provenance du site du Congrès; elles auront toutes facilités pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible, au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture du Congrès. Si la demande de visa n'est pas présentée au moins deux semaines et demie avant le début du Congrès, le visa sera délivré trois jours au plus tard après réception de la demande. En outre, des dispositions seront prises pour que des visas valables pour la durée du Congrès soient délivrés à l'aéroport aux participants qui auront été dans l'impossibilité de les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible, en tout cas, trois jours au plus tard avant la clôture du Congrès.

7. Les hôtes de marque officiellement invités au Congrès par le Gouvernement se verront accorder par l'Organisation des Nations Unies libre accès au site du Congrès.

8. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le site du Congrès sera réputé constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies et son accès sera soumis au contrôle et à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Pendant la durée du Congrès, y compris les phases préliminaire et finale, le site sera inviolable.

9. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'exporter de Cuba, au moment de leur départ, sans qu'aucune restriction soit imposée, toute portion non dépensée des sommes qu'elles y auront importées aux fins de leur participation au Congrès et de la convertir en d'autres devises au taux de change auquel les fonds en question avaient été initialement convertis.

- h) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement finlandais relatif à la Réunion d'experts sur les divers moyens de marquer la fin de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées¹², devant se tenir à Järvenpää-Talo, en Finlande, du 7 au 11 mai 1990. Vienne le 10 avril 1990

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 10 avril 1990

Au nom de Mlle Margaret J. Anstee, actuellement en mission, j'ai l'honneur de me référer aux dispositions à prendre en vue de la Réunion d'experts sur les divers moyens de marquer la fin de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, que l'Organisation des Nations Unies doit organiser, sur l'invitation du Gouvernement finlandais, à Järvenpää-Talo, et dont les travaux dureront du 7 au 11 mai 1990 inclus.

Par la présente lettre, je me permets d'inviter votre Gouvernement à accepter les dispositions ci-dessous :

...

12. Je propose que les dispositions suivantes s'appliquent aux fins de la Réunion :

- a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 seront applicables aux fins de la Réunion. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec elle bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VII et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;
- ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, tous les participants à la Réunion et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec elle bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Réunion;
- iii) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en

leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Réunion;

b) Tous les participants à la Réunion et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec elle auront le droit d'entrer en Finlande et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés gratuitement et dans les plus brefs délais;

c) Il est également entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence et les bureaux fournis par le Gouvernement; ii) de l'utilisation des moyens de transport dont la fourniture sera assurée soit directement soit à la suite d'arrangements pris par le Gouvernement; iii) de l'emploi pour la Réunion du personnel dont la fourniture sera assurée soit directement soit à la suite d'arrangements pris par le Gouvernement; et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre, sauf si les parties reconnaissent que ces dommages sont imputables à une négligence grave ou une faute délibérée de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

...

13. Je propose en outre qu'au reçu de la confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement finlandais concernant la fourniture par votre Gouvernement de locaux d'accueil aux fins de la Réunion d'experts sur les divers moyens de marquer la fin de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées.

*Le Directeur de la Division
du développement social du Centre
pour le développement social
et les affaires humanitaires,
(Signé) Henryk J. SOKALSKI*

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA FINLANDE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 10 avril 1990

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du 10 avril 1990 qui nous a été envoyée en votre nom par M. Sokalski, Directeur de la Division du développement social du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires au sujet des dispositions négociées concernant la Réunion d'experts sur les divers moyens de marquer la fin de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, qui doit se tenir à Järvenpää-Talo, en Finlande, du 7 au 11 mai 1990 inclus.

Je suis heureux de vous confirmer que mon Gouvernement accepte les dispositions énoncées dans la lettre susmentionnée et que le présent échange de lettres constitue un accord entre le Gouvernement finlandais et l'Organi-

sation des Nations Unies concernant la fourniture de locaux d'accueil aux fins de la Réunion d'experts.

Le Représentant permanent de la Finlande,
(Signé) Matti KAHILUOTC

- i) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Vanuatu relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire régional destiné à marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour la région de l'Asie et du Pacifique, devant être organisé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et se tenir à Port Vila, au Vanuatu, du 9 au 11 mai 1990¹³. New York le 27 avril 1990

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 27 avril 1990

J'ai l'honneur de me référer aux dispositions à prendre en vue du Séminaire régional destiné à marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour la région de l'Asie et du Pacifique, qui doit être organisé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et se tenir à Port Vila, au Vanuatu, du 9 au 11 mai 1990. Par la présente lettre je me permets d'inviter votre Gouvernement à accepter les dispositions ci-dessous :

...

Je propose que les dispositions suivantes s'appliquent aux fins du Séminaire :

- a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 sera applicable aux fins du Séminaire. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec lui bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

- ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants au Séminaire et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec lui bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire;
- iii) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Séminaire.

b) Tous les participants au Séminaire et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec lui auront le droit d'entrer au Vanuatu et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés gratuitement aussi rapidement que possible.

c) Il est également entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence et les bureaux mis à la disposition du Séminaire; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par votre Gouvernement; iii) de l'emploi pour le Séminaire du personnel dont la fourniture sera assurée soit directement soit à la suite d'arrangements pris par votre Gouvernement; et votre Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

...
Je propose en outre qu'au reçu de la confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Vanuatu concernant la fourniture par votre Gouvernement de locaux d'accueil aux fins du Séminaire.

*Le Secrétaire général adjoint
aux questions politiques spéciales,
à la coopération régionale,
à la décolonisation et à la tutelle,
(Signé) Abdulrahim A. FARAH*

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DU VANUATU
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 27 avril 1990

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre de ce jour, qui se lit comme suit :

[Voir lettre I]

Je suis heureux de vous confirmer que les dispositions ci-dessus sont acceptables par mon Gouvernement et que votre lettre et la présente réponse

constituent un accord entre la République du Vanuatu et l'Organisation des Nations Unies, qui prend effet à dater de ce jour.

*L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent du Vanuatu
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Robert F. VAN LIEROP

- j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement thaïlandais relatif aux dispositions à prendre en vue de la seizième session du Conseil mondial de l'alimentation des Nations Unies¹⁴, devant se tenir à Bangkok du 21 au 24 mai 1990. Signé à Rome le 4 mai 1990

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens se trouvant dans les locaux visés à l'article III ci-dessus;

b) De dommages à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article VI ci-dessus;

c) De l'emploi pour la session du personnel fourni par le Gouvernement en vertu de l'article VIII ci-dessus.

2. Le Gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, sera applicable aux fins de la session. En particulier, les représentants d'Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie visés aux alinéas a et b de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention.

2. Les participants/observateurs visés aux alinéas c, e et g de l'article II jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec leur participation à la session.

3. Les membres du personnel fournis par le Gouvernement en vertu de l'article VIII ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur capacité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la session.

4. Les représentants d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique visés à l'alinéa *d* de l'article II bénéficieront, selon le cas, des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

5. Sans préjudice des paragraphes ci-dessus du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la session et toutes les personnes invitées à la session bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session.

6. Toutes les personnes visées à l'article II, tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés à la session et tous les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session auront le droit d'entrer en Thaïlande et d'en sortir et aucune entrave ne sera apportée à leurs déplacements à destination ou en provenance des locaux de conférence; elles auront toutes facilités pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible, au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la session. Si la demande de visa n'est pas présentée au moins deux semaines et demie avant le début de la session, le visa sera délivré trois jours au plus tard après réception de la demande. En outre, des dispositions seront prises pour que des visas valables pour la durée de la session soient délivrés à l'aéroport aux participants qui auront été dans l'impossibilité de les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible et, en tout cas, trois jours au plus tard avant la clôture de la session.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux utilisés pour la session seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et leur accès sera soumis au contrôle et à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Pendant la durée de la session, y compris les phases préliminaire et finale, les locaux seront inviolables.

8. Les participants à la session et les représentants des médias visés à l'article II ci-dessus et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés à la session et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies qui exerceront des fonctions en rapport avec la session auront le droit d'exporter de Thaïlande, au moment de leur départ, sans qu'aucune restriction soit imposée, toute portion non dépensée des sommes qu'ils y auront importées aux fins de leur participation à la session, au taux de change officiel appliqué par l'Organisation des Nations Unies lorsque les fonds en question avaient été initialement convertis.

9. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout matériel, y compris le matériel technique des représentants des médias, et exemptera des droits et taxes d'importation les fourni-

tures nécessaires pour la session. Il délivrera sans retard toute licence d'importation et d'exportation nécessaire à cet effet.

- k) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suédois relatif au Stage de formation ONU sur les techniques de télédétection à l'intention des enseignants¹⁵, devant se tenir à Stockholm et Kiruna du 14 mai au 15 juin 1990. New York, les 10 et 22 mai 1990

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 10 mai 1990

...

L'Organisation des Nations Unies a reçu avec reconnaissance l'offre de votre Gouvernement l'invitant à organiser, en coopération avec le Gouvernement suédois et l'Agence suédoise pour la coopération technique et économique, le premier Stage de formation ONU sur les techniques de télédétection à l'intention des enseignants, destiné aux Etats membres de la région de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA).

...

Conformément aux arrangements convenus à l'occasion de l'échange de lettres entre le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies et la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 27 novembre 1987, concernant les mesures à prendre en vue des réunions, séminaires ou ateliers devant avoir lieu en Suède, je propose que les dispositions ci-dessous soient applicables aux fins du Stage de formation :

- a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 seront applicables aux fins du Stage de formation;
- ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, tous les participants au Stage de formation et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec ledit Stage bénéficieront des facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Stage de formation;
- iii) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement suédois et ceux du personnel employés localement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Stage de formation.

...

c) Il est également entendu que le Gouvernement suédois sera tenu de répondre à toutes plaintes contre l'Organisation des Nations Unies découlant :

- i) De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence et les bureaux fournis pour le Stage de formation;
- ii) De l'utilisation des moyens de transport fournis par votre Gouvernement;
- iii) De l'emploi, pour le Stage de formation, du personnel dont la fourniture sera assurée soit directement soit à la suite d'arrangements pris par le Gouvernement, et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas de plaintes résultant de la fourniture de services en vertu du présent Accord, sauf si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et votre Gouvernement sont d'accord pour reconnaître que ces plaintes sont imputables à une négligence grave ou une faute délibérée de l'une des personnes susmentionnées ou de plusieurs d'entre elles.

...

Je propose en outre qu'au reçu de l'acceptation par votre Gouvernement des propositions susmentionnées la présente lettre et la lettre en réponse de votre Gouvernement constituent un accord entre le Gouvernement suédois et l'Organisation des Nations Unies concernant les dispositions à prendre en vue du Stage de formation.

*Le Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques
et aux affaires du Conseil de sécurité,
(Signé) Vasilii S. SAFRONCHUK*

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA SUÈDE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 22 mai 1990

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 mai 1990, qui se lit comme suit :

[Voir lettre I]

En réponse, j'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement suédois approuve le contenu de votre lettre et considère que votre lettre et la présente lettre constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suédois sur ce sujet et que ledit accord entre en vigueur à dater de ce jour.

*L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Suède
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Jan ELIASSON

- l) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement togolais relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire pour les pays francophones d'Afrique sur les interrelations entre le statut de la femme et les phénomènes démographiques¹⁶. Signé à Vienne le 30 mars et à Lomé le 23 mai 1990¹⁷

Afin de tenir à Lomé, du 28 mai au 1^{er} juin 1990, un Séminaire pour les pays francophones d'Afrique sur les interrelations entre le statut de la femme et les phénomènes démographiques, le Gouvernement togolais et l'Organisation des Nations Unies sont convenus de ce qui suit :

...

3. Le Gouvernement togolais accepte d'être l'hôte de cette réunion et s'engage à :

a) Appliquer la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, y compris :

i) Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies, y compris les observateurs d'organismes du système des Nations Unies, des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des instituts de recherche intéressés, bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de cette Convention;

ii) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la réunion ou exerçant les fonctions en rapport avec celle-ci jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

b) Appliquer la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (21 novembre 1947) aux fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la réunion, qui se verront accorder les privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de cette Convention;

c) Faciliter la libre entrée au Togo et la sortie des personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion et leur délivrer gratuitement les visas et autorisations nécessaires. S'ils sont demandés quatre semaines avant l'ouverture de la réunion, les visas seront délivrés au plus tard deux semaines avant ladite ouverture. S'ils sont demandés moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront délivrés aussi rapidement que possible, au plus tard trois jours avant ladite ouverture;

d) Accorder à tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion les privilèges et immunités, facilités et mesures de courtoisie qui leur seront nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec la réunion;

e) Accorder l'immunité de juridiction aux agents dont les services seront fournis par le Gouvernement pour les mots qu'ils auront prononcés ou écrits et pour tout acte qu'ils auront accompli en leur qualité officielle en rapport avec la réunion;

f) Assurer la pleine responsabilité dans la suite à donner à toute action intentée ou à toute plainte ou autre réclamation formulée à l'encontre des Nations Unies du fait des circonstances suivantes :

- Personne blessée ou bien dommage causé aux locaux ou aux bureaux fournis pour la réunion;
- Transport fourni par le Gouvernement;
- Emploi pour la réunion de personnel fourni par le Gouvernement ou travaillant en vertu d'arrangements pris par celui-ci; par ailleurs, le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel à couvert d'une telle action, plainte ou autre réclamation.

...

- m) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence internationale consacrée au thème « Rôle de l'énergie dans le climat et le développement : questions de politique et options techniques »¹⁸. New York les 20 mars, 23 mai et 24 mai 1990

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 20 mars 1990

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous le texte des dispositions convenues entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (ci-après dénommé « le Gouvernement ») en vue de la Conférence consacrée au thème « Rôle de l'énergie dans le climat et le développement : questions de politique et options techniques », devant se tenir sur l'invitation du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à Sarrebruck du 28 au 31 mai 1990...

...

4. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 à laquelle la République fédérale d'Allemagne est partie sera applicable aux fins de la Conférence; en particulier :

a) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Conférence ou exerçant des fonctions en rapport avec elle bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants à la Conférence et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec elle bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence;

c) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence;

d) Tous les participants à la Conférence et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec elle auront le droit d'entrer en République fédérale d'Allemagne et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés promptement et gratuitement;

e) Le Secrétariat communiquera dès que possible, aux autorités du pays hôte, la liste de tous les participants, avec indication de leur statut.

5. Les salles, bureaux et autres locaux et facilités mis par le Gouvernement à la disposition de la Conférence constitueront le siège de la réunion qui sera considéré comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de l'article II de la Convention du 13 février 1946.

...

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre lettre dans le même sens constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et le restera pendant la durée de la Conférence ainsi que pendant les phases préparatoire et finale de ladite Conférence, selon que de besoin.

*Le Directeur exécutif
du Centre des Nations Unies
pour la science et la technique
au service du développement,
(Signé) Sergio C. TRINIDADE*

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES²⁹

Le 23 mai 1990

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 mars 1990 (réf. 9.2.1/188/JS/ng) proposant, au nom du Centre des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement (CNUSTSD), la conclusion d'un arrangement entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies sur les obligations de l'Etat hôte en vue de l'organisation de la Conférence consacrée au thème « Rôle de l'énergie dans le climat et le développement : questions de politique et options techniques », devant se tenir à Sarrebruck du 28 au 31 mai 1990.

[Voir lettre I]

J'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne approuve les propositions figurant dans votre lettre du 20 mars 1990 à condition que :

...

2. L'alinéa c du paragraphe 4 soit supprimé;

...

Si l'Organisation des Nations Unies approuve les propositions contenues dans les paragraphes 1 à 3 ci-dessus, votre lettre du 20 mars 1990 et la présente lettre en réponse ainsi que votre prochaine communication exprimant l'acceptation par l'Organisation des Nations Unies des modifications

susmentionnées constitueront un accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies, qui entrera en vigueur à la date de votre prochaine communication.

(Signé) Hans Otto BRAÜTIGAM

Annexe

DÉCLARATION EXPLICATIVE CONCERNANT LES ALINÉAS *a* ET *b* DE L'ARRANGEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Je me réfère à ma lettre du 23 mai 1990 concernant l'arrangement entre la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies relatif à la Conférence internationale consacrée au thème « Rôle de l'énergie dans le climat et le développement : questions de politique et options techniques ». A ce propos, j'ai reçu pour instruction de vous communiquer ce qui suit :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que le mot « participants » au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'arrangement désigne les personnes qui ont la qualité d'experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article VI de la Convention et qui, dans la notification, sont formellement désignées en tant que tels.

S'agissant des termes « privilèges et immunités » figurant à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'arrangement, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que tous les privilèges et immunités se rapportant à la Conférence se limitent à ceux qui sont visés à l'alinéa *a* du paragraphe 4.

III

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 24 mai 1990

J'ai l'honneur de me référer à votre communication du 23 mai 1990 concernant le projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la Conférence internationale consacrée au thème « Rôle de l'énergie dans le climat et le développement : questions de politique et options techniques », devant se tenir à Sarrebruck (République fédérale d'Allemagne) du 28 au 31 mai 1990.

A ce propos, j'ai le plaisir de confirmer que le projet d'accord contenu dans la communication susmentionnée ainsi que les amendements proposés rencontrent l'agrément de l'Organisation des Nations Unies et constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui prend effet à la date de ce jour.

*Le Directeur exécutif
du Centre des Nations Unies
pour la science et la technique
au service du développement,*

(Signé) Sergio C. TRINIDADE

- n) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement espagnol relatif aux dispositions à prendre en vue du Colloque international sur l'insertion sociale des jeunes²⁰, devant se tenir en Espagne en juin 1990. Vienne, les 9 et 28 mai 1990

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 9 mai 1990

J'ai l'honneur de me référer aux dispositions à prendre en vue du Colloque international de juin 1990 sur l'insertion sociale des jeunes que l'Institut de la jeunesse du Ministère des affaires sociales du Gouvernement espagnol a gracieusement offert d'accueillir et aux préparatifs duquel l'Organisation des Nations Unies procède actuellement.

Conformément aux dispositions pertinentes du descriptif du projet concernant le Colloque, je me permets d'inviter, par la présente lettre, votre Gouvernement à accepter les dispositions ci-dessous :

17. Les dispositions ci-après seront également applicables aux fins du Colloque :

- a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable aux fins du Colloque. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Colloque ou exerçant des fonctions en rapport avec ledit Colloque bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Colloque bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;
- ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants au Colloque et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec ledit Colloque bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Colloque;
- iii) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Colloque.

b) Tous les participants au Séminaire et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec ledit Colloque auront le droit d'entrer en Espagne et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui

pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés gratuitement. Si la demande de visa est présentée quatre semaines avant l'ouverture du Colloque, le visa sera délivré en temps voulu pour que chaque participant puisse assister au Colloque. Si elle est présentée moins de quatre semaines avant le début du Colloque, le visa sera délivré aussitôt que possible et, au plus tard, trois jours avant l'ouverture du Colloque.

c) Il est également entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies découlant : i) de dommages ou atteintes causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence et les bureaux fournis pour le Colloque; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement; iii) de l'emploi pour le Colloque du personnel dont la fourniture sera assurée soit directement soit à la suite d'arrangements pris par le Gouvernement; et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

...

18. Je propose en outre qu'au reçu de votre confirmation écrite de ce qui précède le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement espagnol concernant la fourniture par votre Gouvernement de locaux d'accueil aux fins du Colloque international sur l'insertion sociale des jeunes.

19. Enfin, il est entendu que ledit accord entrera en vigueur aussitôt que les procédures requises par le système légal espagnol seront terminées, mais qu'il s'appliquera provisoirement à partir de la date de l'échange de correspondance.

*Le Directeur général
de l'Office des Nations Unies à Vienne,*

(Signé) Margaret J. ANSTEE

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE L'ESPAGNE AUPRÈS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À VIENNE

Le 28 mai 1990

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 mai 1990 qui se lit comme suit :

[Voir lettre I]

J'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement espagnol accepte les dispositions énoncées dans votre lettre, qui, avec la présente réponse, constituent l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement espagnol concernant la fourniture de services, par le Gouvernement espagnol en tant que gouvernement hôte, aux fins du Colloque international sur l'insertion sociale des jeunes et que ledit Accord entrera en vigueur aussi-

tôt que les formalités requises par la législation espagnole seront terminées, étant entendu toutefois qu'il s'appliquera provisoirement à dater de ce jour.

*L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) Eloy YBANEZ*

- o) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement bulgare relatif à la réunion du Séminaire sur les mesures visant à renforcer la confiance dans l'environnement maritime²¹. New York, les 5 et 11 juin 1990

I

LETRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 5 juin 1990

J'ai l'honneur de me référer à l'offre obligeante de votre Gouvernement de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de tenir un Séminaire sur les mesures visant à renforcer la confiance dans l'environnement maritime. La réunion sera organisée par le Département des affaires de désarmement et se tiendra du 4 au 6 septembre 1990, à Varna, en Bulgarie.

...

Je me permets de proposer que les dispositions ci-dessous, que l'Organisation des Nations Unies utilise continuellement pour la préparation des réunions analogues, soient applicables aux fins du Séminaire.

- a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable aux fins du Séminaire. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec ledit Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;
- ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants au Séminaire et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec ledit Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire;
- iii) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en

leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Séminaire;

...

c) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le Gouvernement bulgare sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence et les bureaux fournis par votre Gouvernement; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par votre Gouvernement; iii) de l'emploi pour le Séminaire du personnel dont la fourniture sera assurée soit directement soit à la suite d'arrangements pris par le Gouvernement bulgare; et votre Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

...

Au reçu d'une lettre indiquant que votre Gouvernement accepte les dispositions ci-dessus ainsi que celles contenues dans l'annexe, la présente lettre et la réponse de votre Gouvernement constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement bulgare concernant la réunion du Séminaire sur les mesures visant à renforcer la confiance dans l'environnement maritime, qui sera organisé par l'Organisation des Nations Unies en Bulgarie.

*Le Secrétaire général adjoint
aux affaires de désarmement,*

(Signé) Yasushi AKASHI

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA BULGARIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 11 juin 1990

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 juin 1990 énonçant les dispositions qui s'appliqueront aux fins du Séminaire sur les mesures visant à renforcer la confiance dans l'environnement maritime, qui doit se tenir à Varna, en Bulgarie, du 4 au 6 septembre 1990.

J'ai le plaisir de vous confirmer que les dispositions proposées dans la lettre susmentionnée et dans son annexe rencontrent notre agrément et que votre lettre et la présente confirmation constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement bulgare relatif à la réunion du Séminaire sur les mesures visant à renforcer la confiance dans l'environnement maritime.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Représentant permanent p. i.
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ivan SOTIROV

- p) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suédois relatif au Séminaire régional des Nations Unies sur la question de Palestine (Europe)²². New York, les 9 avril et 18 juin 1990

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 9 avril 1990

...

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a appris avec reconnaissance la décision du Gouvernement de Votre Excellence acceptant que le Séminaire régional des Nations Unies sur la question de Palestine (Europe) se réunisse à Stockholm, du 7 au 11 mai 1990...

...

Conformément aux arrangements convenus à la suite de l'échange de lettres entre le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies et la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 27 novembre 1987, concernant les mesures à prendre en vue des réunions, séminaires ou ateliers devant avoir lieu en Suède, je propose que les dispositions ci-dessous soient applicables aux fins du Séminaire :

- a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 seront applicables aux fins du Séminaire;
- ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, tous les participants au Séminaire et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec ledit Séminaire bénéficieront des facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire;
- iii) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement suédois et du personnel employé localement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Séminaire.

...

c) Il est également entendu que le Gouvernement suédois sera tenu de répondre à toutes plaintes contre l'Organisation des Nations Unies découlant :

- i) ~~De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence et les bureaux fournis pour le Séminaire;~~
- ii) De l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement;

- iii) De l'emploi, pour le Séminaire du personnel dont la fourniture sera assurée soit directement soit à la suite d'arrangements pris par le Gouvernement, et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas de plaintes résultant de la fourniture de services en vertu du présent Accord, sauf si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et votre Gouvernement sont d'accord pour reconnaître que ces plaintes sont imputables à une négligence grave ou une faute délibérée de l'une des personnes susmentionnées ou de plusieurs d'entre elles;

...

Je propose en outre qu'au reçu de l'acceptation par votre Gouvernement des propositions susmentionnées, la présente lettre et la lettre en réponse de votre Gouvernement constituent un accord entre le Gouvernement suédois et l'Organisation des Nations Unies concernant les dispositions à prendre en vue du Séminaire.

*Le Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques,
aux affaires de l'Assemblée générale
et aux services de secrétariat,*

(Signé) Ronald I. SPIERS

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA SUÈDE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 18 juin 1990

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 mai 1990, qui se lit comme suit :

[Voir lettre I]

En réponse, j'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement suédois approuve le contenu de votre lettre et considère que votre lettre et la présente lettre constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suédois sur ce sujet et que ledit accord entre en vigueur à dater de ce jour.

*L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Suède
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Jan ELIASSON

- q) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Barbade relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire régional destiné à marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour la région des Caraïbes²³, New York, le 30 mai 1990, et Saint Michael, à la Barbade, le 12 juin 1990

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 30 mai 1990

J'ai l'honneur de me référer aux dispositions à prendre en vue du Séminaire régional destiné à marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour la région des Caraïbes, devant être organisé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et se tenir au Dover Convention Centre, à la Barbade, du 19 au 21 juin 1990. Par la présente lettre, je me permets d'inviter votre Gouvernement à accepter les dispositions ci-dessous :

...

Je propose que les dispositions ci-dessous s'appliquent aux fins du Séminaire :

- a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 sera applicable aux fins du Séminaire. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec lui bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;
- ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants au Séminaire et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec lui bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire;
- iii) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement en vertu du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Séminaire.

...

c) Il est également entendu que votre Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : i) de

dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence et les bureaux fournis pour le Séminaire; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par votre Gouvernement; et iii) de l'emploi pour le Séminaire du personnel dont la fourniture sera assurée soit directement soit à la suite d'arrangements pris par votre Gouvernement; et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

...

Je propose en outre qu'au reçu de votre confirmation écrite de ce qui précède le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Barbade concernant la fourniture par votre Gouvernement de locaux d'accueil aux fins du Séminaire.

*Le Secrétaire général adjoint
aux questions politiques spéciales,
à la coopération régionale,
à la décolonisation et à la tutelle,*

(Signé) Abdulrahim A. FARAH

II

LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA BARBADE

Le 12 juin 1990

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 30 mai 1990 concernant le Séminaire régional destiné à marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour la région des Caraïbes, et en particulier aux dispositions reproduites ci-dessous, telles qu'elles figurent dans ladite lettre :

[Voir lettre I]

J'ai le plaisir de confirmer que les arrangements ci-dessus sont acceptables pour le Gouvernement de la Barbade et que votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre le Gouvernement de la Barbade et l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire permanent,

(Signé) Peter D. LAURIE

- r) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement finlandais relatif aux dispositions à prendre en vue de la Réunion d'experts sur le thème « L'impact social des difficultés économiques sur les pays en développement : stratégies en ce qui concerne la coopération pour le développement social »²⁴. Vienne les 11 et 17 juillet 1990

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 11 juillet 1990

J'ai l'honneur de me référer aux dispositions à prendre en vue de la Réunion d'experts sur le thème « L'impact social des difficultés économiques sur les pays en développement : stratégies en ce qui concerne la coopération pour le développement social » (1990), que l'Organisation des Nations Unies doit organiser à Helsinki, sur l'invitation du Gouvernement finlandais, et dont les travaux dureront du 17 au 21 septembre 1990 inclus.

...

11. Je propose que les dispositions ci-après s'appliquent aux fins de la Réunion :

- a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 seront applicables aux fins de la Réunion. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec elle bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VII et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;
- ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, tous les participants à la Réunion et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec elle bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Réunion;
- iii) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement en vertu du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Réunion;

...
c) Il est également entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence et les bureaux fournis par le Gouvernement; ii) de l'utilisation des moyens de transport dont la fourniture sera assurée soit directement soit à la suite d'arrangements pris par le Gouvernement; iii) de l'emploi pour la Réunion du personnel dont la fourniture sera assurée soit directement soit à la suite d'arrangements pris par le Gouvernement; et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre, sauf si les parties reconnaissent que ces dommages sont imputables à une négligence grave ou une faute délibérée de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

12. Je propose en outre qu'au reçu de la confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement finlandais concernant la fourniture par votre Gouvernement de locaux d'accueil aux fins de la Réunion d'experts sur le thème « L'impact social des difficultés économiques sur les pays en développement : stratégies en ce qui concerne la coopération pour le développement social » (1990).

*Le Directeur général de l'Office
des Nations Unies à Vienne,*

(Signé) Margaret J. ANSTEE

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA FINLANDE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 17 juillet 1990

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 11 juillet 1990 concernant les dispositions négociées en vue de la Réunion d'experts sur le thème « L'impact social des difficultés économiques sur les pays en développement : stratégies en ce qui concerne la coopération pour le développement social », devant se tenir, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à Järvenpää en Finlande, du 17 au 21 septembre 1990 inclus.

Je suis heureux de vous confirmer que mon Gouvernement accepte les dispositions énoncées dans votre lettre et que le présent échange de lettres constitue un accord entre le Gouvernement finlandais et l'Organisation des Nations Unies concernant la fourniture de locaux d'accueil aux fins de la Réunion d'experts sur le thème « L'impact social des difficultés économiques sur les pays en développement : stratégies en ce qui concerne la coopération pour le développement social » (1990).

*Le Représentant permanent p. i. de la Finlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Arto KURITTU

- s) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement français concernant la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés²⁵, devant se tenir à Paris du 3 au 14 septembre 1990. Signé à Genève le 9 août 1990²⁶

Article XIII

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle la France est partie depuis le 18 août 1947, sera applicable à la Conférence.

2. Les représentants des Etats jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII et les experts en mission pour l'Organisation jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Toutes les personnes visées à l'article II, tous les fonctionnaires de l'Organisation affectés à la Conférence et tous les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la Conférence auront le droit d'entrer en France et d'en sortir, sans qu'aucune entrave ne soit mise à leurs déplacements à destination ou en provenance des locaux de la Conférence visés à l'article premier. Les visas d'entrée et de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Des dispositions seront également prises afin que des visas pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'arrivée aux participants qui n'auront pu les obtenir avant leur départ.

4. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence visés à l'article premier seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention, et leur accès, à l'exception de ceux des locaux faisant partie du siège permanent de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Les locaux de la Conférence visés à l'article premier seront inviolables pendant la durée de la Conférence ainsi que pendant la phase préparatoire et pendant celle de liquidation des affaires courantes, aucune de ces deux phases ne pouvant dépasser dix jours.

5. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire de tout le matériel et de toutes les fournitures nécessaires à la Conférence, en franchise de droits et taxes à l'importation. Il autorisera également, dans les mêmes conditions, l'importation pendant la Conférence du matériel technique nécessaire à l'activité professionnelle des personnes visées au paragraphe 2 de l'article II. Le Gouvernement délivrera sans délai tous les permis d'importation et d'exportation éventuellement nécessaires.

i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement nicaraguayen²⁷. Signé à Managua le 1^{er} novembre 1990

CONSIDÉRANT que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 119 (IV) du 3 décembre 1949,

CONSIDÉRANT que le statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, dispose notamment que le Haut Commissariat, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume les fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les réfugiés qui entrent dans le cadre du statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,

CONSIDÉRANT que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, est partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies et que son statut, privilèges et immunités sont régis par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946,

CONSIDÉRANT que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement nicaraguayen désirent arrêter les modalités et conditions de la représentation du Haut Commissariat dans le pays, conformément à son mandat,

EN CONSÉQUENCE, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement nicaraguayen, dans un esprit de coopération amicale, ont conclu le présent Accord.

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme « HCR » désigne le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

b) Les termes « Haut Commissaire » désignent le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou les fonctionnaires auxquels le Haut Commissaire a délégué des pouvoirs pour agir en son nom;

c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement nicaraguayen;

d) Les termes « pays d'asile » ou « pays » désignent le Nicaragua;

e) Le terme « parties » désigne le HCR et le Gouvernement;

f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

g) Les termes « délégation du HCR » désignent les bureaux, locaux et installations occupés par le HCR ou dont celui-ci dispose dans le pays;

h) Les termes « Délégué du HCR » désignent le fonctionnaire du HCR chargé de la délégation du HCR dans le pays;

i) Les termes « fonctionnaires du HCR » désignent tous les membres du personnel du HCR employés conformément au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes recrutées localement et payées à l'heure en exécution de la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1946;

j) Les termes « experts en mission » désignent les personnes qui ne sont pas des fonctionnaires du HCR, mais qui fournissent des services pour le compte du HCR ou qui accomplissent des missions temporaires pour le HCR;

k) Les termes « personnes fournissant des services pour le compte du HCR » désignent toutes les personnes physiques et morales et leurs employés, qui ne sont pas des ressortissants du pays d'asile, et qui sont recrutés par le HCR pour exécuter ses programmes ou pour aider à les mettre en œuvre;

l) Les termes « personnel du HCR » signifient tous les fonctionnaires du HCR, tous les experts en mission et toutes les personnes fournissant des services pour le compte du HCR.

...

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement appliquera au HCR, à ses biens, fonds et avoirs ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts en mission les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Gouvernement est devenu partie le 29 novembre 1947. Le Gouvernement accepte également d'accorder au HCR et à son personnel les privilèges et immunités supplémentaires qui pourront se révéler nécessaires aux fins de l'exercice efficace des fonctions de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Gouvernement, en particulier, accordera au HCR les privilèges, immunités, droits et facilités prévus aux articles VIII à XV du présent Accord.

Article VIII

DÉLÉGATION, BIENS ET AVOIRS DU HCR

1. Le HCR, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouiront de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le HCR y aura expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que cette renonciation ne pourra s'étendre aux voies d'exécution.

2. Les locaux du HCR seront inviolables. Les biens, fonds et avoirs du HCR, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, seront exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme

de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative, sous réserve, dans chaque cas, des dispositions de l'article qui précède.

3. Les archives du HCR et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, seront inviolables.

4. Les fonds, avoirs, revenus et autres biens du HCR seront exonérés de :

a) Tout impôt direct, étant entendu que le HCR ne demandera pas d'exonération des redevances dues au titre des services d'utilité publique;

b) Tous droits de douane et prohibitions et restrictions à l'égard d'objets importés ou exportés par le HCR pour son usage officiel, étant entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays, sauf dans les conditions convenues avec le Gouvernement;

c) Tous droits de douane et prohibitions à l'égard de l'importation et de l'exportation de ses publications.

5. Tout matériel importé ou exporté par le HCR ou par des organismes nationaux ou internationaux dûment accrédités par le HCR pour agir pour son compte aux fins de l'assistance humanitaire aux réfugiés sera exonéré de tous droits de douane et prohibitions et restrictions.

6. Le HCR ne sera astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers et pourra librement :

a) Acquérir auprès des organismes commerciaux habilités, détenir et utiliser des devises négociables, disposer de comptes en devises étrangères et acquérir par l'intermédiaire d'institutions autorisées, détenir et utiliser des fonds, des actions et de l'or;

b) Transférer dans le pays hôte à partir de tout autre pays des fonds, des actions, des devises étrangères et de l'or, les utiliser dans le pays hôte ou les transférer dans d'autres pays.

7. Le HCR bénéficiera du taux de change légal, par accord mutuel conformément aux règlements édictés par le Gouvernement.

Article IX

FACILITÉS DE COMMUNICATION

1. Le HCR bénéficiera pour ses communications officielles d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, ou à tout autre organisation internationale intergouvernementale, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, câblogrammes, communications téléphoniques, téléphotos, communications télégraphiques, télécopies, et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio.

2. Le Gouvernement assurera l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielle du HCR et ne censurera pas lesdites communications et correspondance. Cette inviolabilité s'étendra, sans que cette liste soit limitative, aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores.

3. Le HCR aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance et autre documentation par des courriers ou

valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. Le HCR aura le droit d'utiliser des appareils de télécommunication, y compris du matériel radio, sur les fréquences enregistrées de l'Organisation des Nations Unies et celles attribuées par le Gouvernement, pour permettre aux bureaux du HCR situés à l'intérieur et à l'extérieur du pays de communiquer entre eux, et en particulier de communiquer avec le siège du HCR à Genève.

5. Il est entendu que ces dispositions seront appliquées d'un commun accord entre le HCR et le Gouvernement nicaraguayen.

Article X

FONCTIONNAIRES DU HCR

1. Le Délégué, le Délégué adjoint et les autres fonctionnaires supérieurs du HCR, selon ce qui sera décidé d'un commun accord entre le HCR et le Gouvernement, jouiront pendant leur séjour dans le pays, pour eux-mêmes, leur conjoint et les parents à leur charge, des privilèges et immunités, exonérations et facilités normalement accordées au personnel diplomatique. A cette fin, le Ministre des affaires étrangères fera figurer leurs noms sur la Liste du personnel diplomatique.

2. Pendant leur séjour dans le pays, les fonctionnaires du HCR jouiront des facilités, privilèges et immunités ci-dessous :

a) Immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits);

b) Immunité d'inspection et de saisie pour leurs bagages officiels;

c) Exemption de toutes obligations relatives au service militaire ou tout autre service obligatoire;

d) Exemption pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille à leur charge et autres personnes appartenant à leurs foyers des mesures limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Exonération de tout impôt sur les traitements et toutes autres rémunérations qui leur seront versés par le HCR;

f) Exonération de toute forme d'impôt sur les revenus qu'ils pourront tirer de sources extérieures au pays;

g) Promptes approbation et délivrance gratuite des visas, licences ou permis éventuellement nécessaires, et liberté de se déplacer à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir selon les exigences de la mise en œuvre des programmes de protection internationale et d'assistance internationale du HCR;

h) Liberté de posséder ou de disposer dans le pays des devises étrangères, des comptes en devises étrangères et des valeurs mobilières et droit, lorsqu'ils cessent d'être employés par le HCR, d'exporter du pays hôte les fonds pour lesquels ils peuvent fournir la preuve qu'ils sont légalement en leur possession;

i) Même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille à leur charge et autres

personnes appartenant à leurs foyers respectifs que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

j) Droit d'importer pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et autres redevances et sans être soumis à aucune prohibition ni restriction concernant les importations :

- i) Leur mobilier et leurs effets personnels, en une ou plusieurs expéditions séparées, et ultérieurement d'autres meubles et effets personnels, y compris les véhicules automobiles, nécessaires, conformément aux règlements appliqués dans le pays aux représentants diplomatiques accrédités et/ou membres des organisations internationales qui y résident;
- ii) Des quantités raisonnables de certains articles aux fins d'usage ou de consommation personnels, conformément aux prescriptions des autorités du pays.

3. Les fonctionnaires du HCR qui sont ressortissants ou résidents permanents du pays hôte ne jouiront que des privilèges et immunités visés dans la Convention du 13 février 1946.

Article XI

FONCTIONNAIRES RECRUTÉS LOCALEMENT

1. Les personnes recrutées localement et rémunérées à l'heure en vue de fournir des services au HCR jouiront, uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions, de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits).

2. Les modalités et conditions d'emploi des agents recrutés localement seront conformes à la législation nationale ainsi qu'aux résolutions, règlements et règles pertinents de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

EXPERTS EN MISSION

1. Les experts en mission pour le HCR bénéficieront des facilités, privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouiront en particulier des avantages ci-dessous :

- a) Immunité de détention et d'emprisonnement;
- b) Immunité absolue de juridiction pour les actes officiels accomplis par eux dans l'exécution de leur mission (y compris leurs paroles et leurs écrits);
- c) Inviolabilité de tous papiers et documents officiels;
- d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications officielles;
- e) Mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) Mêmes immunités et facilités, notamment même immunité d'inspection et de saisie pour leurs bagages personnels, que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques.

Article XIII

PERSONNES FOURNISSANT DES SERVICES POUR LE COMPTE DU HCR

1. A moins que les parties n'en décident autrement, le Gouvernement accordera à toutes les personnes fournissant des services pour le compte du HCR, à l'exception des ressortissants du pays hôte employés localement, les privilèges et immunités visés à la section 18 de l'article V de la Convention. En outre, lesdites personnes jouiront des avantages ci-dessous :

a) Promptes approbation et délivrance — gratuite — des visas, licences et permis nécessaires pour l'exercice efficace de leurs fonctions;

b) Liberté de se déplacer à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, selon les exigences de la mise en œuvre des programmes humanitaires du HCR.

Article XIV

NOTIFICATION

1. Le HCR communiquera au Gouvernement les noms des fonctionnaires du HCR, des experts en mission et des autres personnes fournissant des services pour le compte du HCR et l'informerá de tout changement survenu dans le statut de ces agents dès que ledit changement se produira.

2. Les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les autres personnes fournissant des services pour le compte du HCR recevront une carte d'identité spéciale attestant leur statut en vertu du présent Accord.

Article XV

LEVÉE D'IMMUNITÉ

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires du HCR dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et du HCR, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourra lever l'immunité accordée à tout fonctionnaire du HCR, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite dans le pays hôte et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et du HCR.

3. ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Accord de base type relatif à une assistance conclu entre le gouvernement bénéficiaire et le Programme des Nations Unies pour le développement²⁸

Article III

EXÉCUTION DES PROJETS

5. [Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 25]

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 26 et 27]

Article X

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE DU PNUD

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 27]

Article XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. [Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 28]

Accords entre le Programme des Nations Unies pour le développement et les Gouvernements de Sri Lanka²⁹ et de la Pologne³⁰. Signés respectivement à Colombo le 20 mars 1990 et à Varsovie et New York le 30 juillet 1990

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles du paragraphe 5 de l'article III, des articles IX et X et du paragraphe 4 de l'article XIII de l'Accord de base type relatif à une assistance, sauf que l'Accord avec Sri Lanka a donné lieu à l'échange de lettres reproduit ci-dessous :

I

LETTRE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Le 20 mars 1990

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord de base type relatif à une assistance concernant l'assistance qui sera fournie à la République socialiste démocratique de Sri Lanka (le Gouvernement) par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), signé aujourd'hui par le Gouvernement et le PNUD.

Je tiens à ce qu'il soit pris note de ce qui suit : selon l'interprétation du Gouvernement, les privilèges, immunités et facilités visés à l'alinéa a du paragraphe 4 et au paragraphe 5 de l'article IX ainsi qu'à l'article X ne seront applicables aux organisations non gouvernementales et aux firmes qui fournissent des services pour le compte du PNUD, d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique que dans les cas où les organisations en question fourniront leurs services dans les conditions susmentionnées. Ces privilèges, immunités et facilités ne seront pas accordés aux citoyens sri-lankais employés localement par lesdites firmes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer que les dispositions ci-dessus reflètent fidèlement l'interprétation arrêtée par le Gouvernement et le PNUD. Au reçu de votre lettre confirmant l'interprétation ci-

dessus, ladite interprétation telle qu'elle est reproduite dans la présente lettre et votre réponse constitueront un accord entre le Gouvernement et le PNUD.

Le Représentant résident,
(Signé) Robert ENGLAND

II

LETTRE DU GOUVERNEMENT SRI-LANKAIS

Le 20 mars 1990

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 mars 1990, qui se lit comme suit :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de confirmer au nom de la République socialiste démocratique de Sri Lanka que la teneur de la lettre ci-dessus reflète fidèlement l'interprétation arrêtée par le Gouvernement et le PNUD et que votre lettre et la présente lettre seront considérées comme constituant un accord entre le Gouvernement et le PNUD.

*Le Secrétaire chargé du Ministère des finances
et chargé du Ministère de la planification
et de l'application de la politique,*

(Signé) Ramalingam PASKARALINGAM

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES³¹

Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies
le 21 novembre 1947

En 1990, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à en appliquer les dispositions à l'égard des institutions spécialisées indiquées ci-dessous :

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Pologne	11 juin 1990	FMI, BIRD
	1 ^{er} novembre 1990	SFI

Au 31 décembre 1990, 94 Etats étaient parties à la Convention³².

2. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

- a) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement du Zimbabwe sur l'établissement d'un bureau sous-régional à Harare³³. Signé à Genève le 8 février 1990

Article 3

1. Le Gouvernement du Zimbabwe accordera au Bureau de Harare, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs, les privilèges, immunités et exemptions prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2. Le Directeur de l'Equipe pour la promotion de l'emploi en Afrique australe du Département de la région Afrique (SATEP) et son adjoint jouiront sur le territoire de la République du Zimbabwe, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du Bureau de Harare, de privilèges, immunités et exemptions qui ne soient pas moins favorables que ceux accordés par le Gouvernement, conformément au droit international, aux représentants résidents de rang comparable des autres organisations internationales.

Article 4

1. Les fonctionnaires, experts et consultants recrutés ou détachés par l'OIT au Bureau de Harare jouiront sur le territoire de la République du Zimbabwe des immunités, exemptions et privilèges suivants :

a) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits;

b) Immunité d'arrestation ou de détention personnelle lorsque ce ne sont pas des nationaux;

c) Immunité de saisie de leurs bagages personnels et officiels;

d) Exonération d'impôt en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'OIT, qui ne soit pas moins favorable que celle consentie aux fonctionnaires, experts et consultants des autres organisations internationales de rang comparable;

e) Exemption pour eux-mêmes, pour les membres de leur famille vivant à leur charge ainsi que pour le personnel de maison du Directeur de la SATEP, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

f) Les mêmes facilités de change que celles qui sont accordées par le Gouvernement aux membres des missions diplomatiques de rang comparable;

g) Exemption de toute imposition des revenus provenant de sources extérieures à la République du Zimbabwe; liberté de disposer de comptes étrangers en monnaie nationale dans la République du Zimbabwe et en devises étrangères ailleurs; la même liberté de posséder des titres étrangers et autres biens dans la République du Zimbabwe que celle accordée aux personnels et aux fonctionnaires des missions diplomatiques et des organisations internationales de rang comparable; tant qu'ils sont au service du Bureau de Harare, et lors de l'expiration de leur engagement, droit de transférer sans restriction ni limitation leurs fonds hors de la République du

Zimbabwe dans n'importe quelle monnaie autre que celle du Zimbabwe, pourvu que lesdits fonctionnaires puissent justifier la possession légitime de ces fonds;

h) Le même droit d'importer leur mobilier et effets personnels, y compris véhicules et pièces détachées, à l'occasion de leur première prise de fonctions au Bureau de Harare, ou par la suite les mêmes privilèges et immunités pour les biens, y compris l'essence, achetés dans la République du Zimbabwe, que ceux accordés aux membres résidents des missions diplomatiques et des organisations internationales de rang comparable;

i) Les mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, les membres de leur famille vivant à leur charge et pour le personnel de maison du Directeur, et le même droit à protection de la part des autorités de la République du Zimbabwe, en période de crise internationale ou d'urgence nationale, que les membres des missions diplomatiques;

j) Les autres privilèges et exemptions qui sont ou peuvent être accordés par le Gouvernement aux membres des missions diplomatiques de rang comparable ou aux fonctionnaires, experts et consultants de rang comparable des autres organisations internationales.

2. Les fonctionnaires, experts et consultants de l'OIT qui ne sont pas rattachés au Bureau de Harare mais qui ont à traiter d'affaires officielles avec ce Bureau jouiront, sur le territoire de la République du Zimbabwe, des privilèges, immunités et exemptions spécifiés aux paragraphes *a, b, c, e et f* ci-dessus.

Article 5

Tous les fonctionnaires de la catégorie des services organiques, les experts et les consultants de l'OIT affectés au Bureau de Harare se verront délivrer par le Ministère des affaires étrangères une carte d'identité certifiant qu'ils sont, selon le cas, fonctionnaires de l'OIT, experts ou consultants et qu'ils bénéficient des immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent Accord.

Article 6

Le Directeur, avec le consentement du Président, devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OIT.

Article 7

Le Directeur de la SATEP et les fonctionnaires de l'OIT affectés au Bureau de Harare collaboreront en tout temps avec le Gouvernement en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu des immunités, exemptions et privilèges concédés en vertu du présent Accord. Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus, le Directeur de la SATEP, avec le consentement du Président, consultera sans délai les autorités compétentes de la République du Zimbabwe.

b) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement de la Côte d'Ivoire relatif à son Bureau régional pour l'Afrique³⁴. Signé à Genève le 26 juin 1989

INVOLABILITÉ DU SIÈGE

Article III

1. Le siège du bureau est inviolable sous réserve des dispositions ci-après. Le siège est sous le contrôle et l'autorité du Bureau. Le Gouvernement reconnaît que le Bureau est habilité à édicter les règlements nécessaires à l'exercice de ses fonctions au siège.

2. Le Bureau ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant, ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanant des autorités ivoiriennes compétentes.

3. Les autorités, fonctionnaires ou agents de la République de la Côte d'Ivoire ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles que sur la demande ou avec le consentement du Bureau notifié par le Directeur ou son représentant; aucun acte judiciaire, y compris ceux relatifs à la saisie de biens privés, ne pourra être signifié à l'intérieur du siège, si ce n'est avec le consentement du Directeur ou de son représentant et dans des conditions qu'il aura approuvées.

4. Néanmoins, en cas de force majeure, d'incendie ou de toute autre calamité nécessitant des mesures immédiates de protection, le consentement du Directeur ou de son représentant sera considéré comme acquis.

5. Les autorités ivoiriennes compétentes prendront, autant que faire se peut, toutes mesures nécessaires pour protéger le siège du Bureau contre toute intrusion ou dommage, pour empêcher que sa tranquillité ne soit troublée et pour préserver sa dignité.

...

COMMUNICATIONS

Article V

Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement facilitera au Bureau ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotélégraphiques et radiophotoélectriques.

Dans ce cadre, il lui accordera un traitement au moins aussi favorable que celui accordé par lui aux missions diplomatiques en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, radiotélégrammes, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

INVOLABILITÉ DES COMMUNICATIONS

Article VI

1. Les communications du Bureau seront protégées dans les conditions et les limites définies à la section 12 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2. Cette immunité s'étend aux publications, pellicules photographiques ou films, photographies et enregistrements sonores et visuels adressés au Bureau ou expédiés par lui et entrant dans le cadre de ses activités officielles de même qu'au matériel des expositions qu'il organise.

EXEMPTION D'IMPÔTS

Article VII

1. Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens sont exempts :

a) De tous impôts directs; toutefois, il est entendu que le Bureau ne réclamera pas l'exemption de taxes qui ne sont, en fait, que des redevances perçues en contrepartie de services rendus;

b) Des droits de douane ou autres taxes et de toutes prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation, par le Bureau, relatifs à des articles destinés à son usage officiel. Toutefois, il est entendu que les articles importés conformément aux dispositions du présent paragraphe ne seront pas vendus en Côte d'Ivoire, si ce n'est aux conditions arrêtées par le Gouvernement;

c) Des droits de douane ou autres taxes et de toutes prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation en ce qui concerne ses publications.

2. a) D'une manière générale, le Bureau ne demande pas à être exempté des droits de consommation ou des taxes à la vente entrant dans le prix des biens, meubles ou immeubles;

b) Les marchandises importées au bénéfice de ces facilités peuvent éventuellement faire l'objet sur le territoire ivoirien d'une cession ou d'un prêt que dans des conditions préalablement agréées par les autorités ivoiriennes compétentes.

ENTRÉE, DÉPLACEMENT ET SÉJOUR

Article X

1. Sous réserve des dispositions de l'article XV, le Gouvernement ne met aucun obstacle à la circulation transfrontière à destination et en provenance du Bureau de toute personne appelée à y exercer des fonctions officielles ou invitée par celui-ci.

2. Le Gouvernement s'engage à cet effet à autoriser l'entrée de séjour en Côte d'Ivoire, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Bureau, des personnes suivantes ainsi que des membres de leur famille à charge :

a) Le Directeur, le Directeur adjoint, les autres membres du personnel du Bureau;

b) Toute autre personne invitée par le Bureau.

3. Le Bureau communiquera, autant que faire se peut à l'avance, au Gouvernement le nom de ces personnes, de leurs conjoints et des membres de leur famille vivant à leur charge, ainsi que tous les autres renseignements pertinents les concernant.

4. Sans préjudice des immunités particulières dont elles auraient reçu le bénéfice, les personnes visées au paragraphe 2 ne peuvent, pendant toute

la durée de leurs fonctions ou missions être contraintes par les autorités compétentes ivoiriennes quitter le territoire ivoirien que dans le cas où il sera avéré, selon les dispositions de l'article XIV ci-après, qu'elles ont abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès du Bureau.

5. Les personnes désignées au présent article ne sont pas dispensées de l'application des règlements de quarantaine et de santé publique en vigueur.

...

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU PERSONNEL DU BUREAU

Article XII

1. Sans préjudice des dispositions applicables à l'OIT en tant que telle en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, les membres du personnel du Bureau jouissent en Côte d'Ivoire des privilèges et immunités ci-après :

a) Immunité de juridiction, même après la cessation de leurs fonctions, pour tous les actes, y compris leurs paroles ou écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs attributions. Cette immunité ne joue pas en cas de poursuites engagées pour infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un agent du Bureau, ou un dommage causé par un véhicule automoteur conduit par lui ou par un membre de sa famille étant entendu que cette infraction ou ce dommage seront immédiatement notifiés au Directeur;

b) Exemption de toute forme d'impôts sur les traitements et émoluments rémunérant leurs activités au Bureau;

c) Exemption de toutes obligations relatives au service national et de tout autre service obligatoire en Côte d'Ivoire;

d) D'un titre de séjour spécial délivré par les autorités ivoiriennes compétentes pour eux-mêmes, leur conjoint et enfants à charge;

e) Exonération des droits et taxes de douane sur les effets personnels et ménagers importés par le personnel du Bureau et les membres de leur famille dans les six premiers mois de leur prise de fonctions en Côte d'Ivoire. Ces articles ne pourront être vendus ou cédés qu'aux conditions fixées par le Gouvernement;

f) Bénéfice de l'admission temporaire tous les trois ans pour un seul véhicule par famille, importé ou acquis, à condition que ce véhicule ne fasse pas l'objet de vente ou de cession durant cette période;

g) En période de crise internationale, des mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge que les agents diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement ivoirien;

h) Des mêmes facilités de change que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement ivoirien.

2. Le Directeur jouit pendant la durée de ses fonctions des privilèges et immunités reconnus aux chefs de missions diplomatiques. Les autres fonctionnaires supérieurs du Bureau que le Directeur général désignera pério-

diquement en raison des fonctions de responsabilité qu'ils occupent bénéficieront de privilèges reconnus aux agents diplomatiques.

Article XIII

Les ressortissants ivoiriens et les résidents permanents en Côte d'Ivoire ne jouissent pas des privilèges et immunités mentionnés à l'article précédent, à l'exception de l'immunité de juridiction limitée aux actes accomplis dans le strict exercice de leurs fonctions. Cependant, afin de ne pas donner lieu à double imposition, les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par l'OIT après avoir été assujettis à une imposition interne ne sont pas imposables en Côte d'Ivoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article XIV

1. Le Gouvernement s'engage à faire bénéficier, autant que faire se peut, le Bureau et son personnel d'un traitement aussi favorable que celui qui peut être consenti à d'autres organisations intergouvernementales, universelles ou régionales ayant une représentation en Côte d'Ivoire.

2. Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord ne sont pas établis en vue d'accorder à leurs bénéficiaires des avantages personnels; ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toutes circonstances, le libre fonctionnement du Bureau et la complète indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés.

3. Sans préjudice des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord, le Bureau et toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de la Côte d'Ivoire. Ils ont également le devoir de ne pas intervenir dans les affaires intérieures de Côte d'Ivoire.

4. Le Directeur général a le droit et le devoir de lever cette immunité lorsqu'il estime qu'elle empêche le fonctionnement normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts du Bureau.

5. Le Directeur prend toutes les mesures utiles afin de prévenir tout abus des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord; il édicte à cet effet, à l'égard du personnel du Bureau et de toutes autres personnes pour lesquelles il y a lieu de le faire, les dispositions réglementaires qui paraissent nécessaires et opportunes.

6. Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité conférés en vertu du présent Accord, des consultations auront lieu, sur sa demande, entre le Directeur et les autorités compétentes en vue de déterminer si un tel abus s'est produit. Au cas où ces consultations n'aboutiraient pas à un résultat satisfaisant pour le Gouvernement et pour le Directeur, la question serait réglée conformément à la procédure prévue par l'article XVI.

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Accords basés sur la note type relative à des sessions de la FAO

Des accords concernant des sessions devant se tenir hors du siège de la FAO et comportant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants à ces sessions, analogues au texte type³⁵, ont été conclus en 1990 avec les gouvernements des pays suivants, dans lesquels ces activités devaient avoir lieu : Argentine³⁶, Chili, Colombie³⁶, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte³⁶, Etats-Unis d'Amérique³⁶, Finlande, France³⁶, Guinée, Inde³⁶, Italie³⁶, Jamaïque, Madagascar, Malaisie, Maroc, Nigéria, Pays-Bas³⁶, Pérou, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sri Lanka³⁶, Suède³⁶, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie et Zimbabwe.

b) Accords basés sur la note type relative aux séminaires, ateliers, stages ou voyages d'étude de même caractère

Des accords relatifs à des activités de formation comportant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants, analogues au texte type³⁷, ont été conclus en 1990 avec les gouvernements des pays suivants dans lesquels ces activités devaient avoir lieu : Argentine³⁶, Bolivie, Brésil, Equateur, Ethiopie, Ghana, Italie³⁶, Jamaïque, Kenya, Mexique³⁶, Nigéria, Samoa, Tunisie, Venezuela et Zimbabwe.

4. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions

Les dispositions types ci-dessous concernant les privilèges et immunités ont servi de modèle pour la rédaction d'accords, entre l'Unesco et les Etats membres concernés, relatifs aux réunions de l'Unesco organisées dans lesdits Etats membres en 1990.

« III. *Privilèges et immunités*

« Le Gouvernement de (nom du pays) appliquera, pour tout ce qui concerne cette réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies et de l'annexe IV à cette Convention à laquelle (nom du pays) est partie depuis le (date applicable). En particulier, le Gouvernement n'imposera aucune restriction à l'entrée ou au séjour sur le territoire de (nom du pays) ou à la sortie de ce territoire, de toutes personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées à prendre part à cette réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'Unesco et conformément aux règlements pertinents de l'Organisation. »

Pour les réunions de caractère intergouvernemental autres que les conférences internationales d'Etats, ajouter le paragraphe suivant :

« Le Gouvernement appliquera, en outre, *mutatis mutandis*, aux représentants gouvernementaux participant à la réunion les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. »

5. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

Accord entre l'Organisation maritime internationale et le Gouvernement maltais relatif au Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution³⁸. Signé à La Valette le 27 avril 1990

Aux termes de cet Accord, le Centre et le personnel qui en dépend bénéficieront des privilèges et immunités mentionnés ci-dessous :

- Toutes les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, y compris l'annexe XII telle qu'elle a été modifiée, s'appliqueront, selon que de besoin, à toutes les matières concernant le fonctionnement du Centre (paragraphe 1 de l'article 1);
- Sauf disposition contraire de l'Accord, le droit maltais s'appliquera dans le siège du Centre, étant entendu toutefois que l'Organisation ou le Centre pourront adopter toutes dispositions nécessaires pour que le Centre puisse exercer ses fonctions, y compris des règles de droit administratif international et les clauses juridiques des contrats de travail (paragraphe 2 de l'article 1);
- Les autorités compétentes du Gouvernement n'apporteront aucune entrave aux déplacements — à destination ou en provenance du siège du Centre — des personnes visées à l'article premier ci-dessus ainsi que des autres personnes qui auront à traiter d'affaires officielles avec le Centre. Le Gouvernement s'engage à autoriser lesdites personnes à entrer à Malte sans qu'elles aient à acquitter des frais de visas et à y séjourner tout le temps nécessaire pour traiter de leurs affaires avec le Centre (paragraphe 1 de l'article 3);
- S'ils ne sont pas citoyens de Malte, les fonctionnaires du Centre et les membres de leur famille faisant partie de leurs foyers respectifs seront exonérés des droits de douane et de toutes taxes ou redevances (à l'exception des frais d'entrepôt, de transport ou services analogues) perçus à l'occasion ou en raison d'opérations d'importation lorsque les articles importés (y compris une automobile) seront destinés à leur usage personnel ou nécessaires à leur établissement au moment de leur première prise de fonctions à Malte. Ces articles devront normalement être importés dans les six mois qui suivent la

- date à laquelle lesdites personnes sont entrées à Malte pour la première fois (paragraphe 1 de l'article 5);
- S'ils ne sont pas citoyens de Malte, le Directeur du Centre et les fonctionnaires supérieurs, ainsi désignés par le Secrétaire général et agréés par le Gouvernement, seront exonérés :
 - a) De tout impôt sur leurs avoirs et/ou revenus à l'étranger;
 - b) De la taxe sur la valeur ajoutée et autres impôts indirects sur les articles importés ou achetés ou les services rendus à eux-mêmes ou aux fins de leur établissement, dans les limites autorisées par la législation maltaise; et
 - c) Des contributions de sécurité sociale au titre des services rendus au Centre (paragraphe 2 de l'article 5);
 - Au cas où des impôts autres que ceux qui sont visés dans le présent article viendraient à être institués, l'Organisation et le Gouvernement détermineraient dans quelle mesure le présent Accord serait applicable en la matière (paragraphe 3 de l'article 5).

6. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

- a) Accords de base type en matière de coopération
 - i) Accord de base type en matière de coopération entre l'ONUDI et les États membres bénéficiant de son assistance³⁹

Article X

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement appliquera à l'ONUDI, ainsi qu'à ses organes, biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, y compris le représentant hors Siège et ses collaborateurs dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, sauf si le Gouvernement a accédé, à l'égard de l'ONUDI, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, auquel cas il appliquera les dispositions de ladite Convention, y compris celles de toute annexe à cette Convention applicable à l'ONUDI.

2. Le représentant hors Siège de l'ONUDI et ses collaborateurs dans le pays bénéficieront de tous les autres privilèges et immunités qui pourront leur être nécessaires pour remplir efficacement leurs fonctions officielles. En particulier, le représentant hors Siège jouira des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés par le Gouvernement aux agents diplomatiques conformément au droit international.

3. a) A moins que le Gouvernement et l'ONUDI n'en décident autrement dans les descriptifs de projets particuliers, le Gouvernement accordera à toutes les personnes, autres que ses nationaux employés sur le plan local, fournissant des services pour le compte de l'ONUDI et qui ne sont pas visées

aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires en vertu de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, selon le cas.

b) Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités qui sont mentionnés ci-dessus dans le présent article :

i) Tous les papiers et documents relatifs à un projet qui sont en possession ou sous le contrôle de personnes visées ci-dessus à l'alinéa a du paragraphe 3 seront considérés comme la propriété de l'ONUDI; et

ii) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures importés, achetés ou loués par ces personnes dans le pays aux fins d'un projet seront considérés comme la propriété de l'ONUDI.

4. L'expression « personnes fournissant des services », telle qu'elle est utilisée dans les articles X, XI et XIV du présent Accord, vise les experts opérationnels, les volontaires, les consultants et les personnes juridiques et physiques ainsi que leurs employés. Elle vise les organisations ou sociétés gouvernementales ou non gouvernementales auxquelles l'ONUDI peut faire appel pour exécuter un projet ou aider à mettre en œuvre son assistance à un projet, ainsi que leurs employés. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme limitant les privilèges, immunités ou facilités accordés à ces organisations ou sociétés ou à leurs employés en vertu d'un autre instrument.

Article XI

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE DE L'ONUDI

1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que l'ONUDI, ses experts et les autres personnes fournissant des services pour son compte ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions juridiques qui pourraient gêner l'exécution d'opérations entreprises en vertu du présent Accord, et leur accordera toutes les autres facilités nécessaires à la mise en œuvre rapide et satisfaisante de l'assistance de l'ONUDI. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après :

a) Admission rapide des experts et autres personnes fournissant des services pour le compte de l'ONUDI;

b) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;

c) Accès aux lieux d'exécution des projets et tous droits de passage nécessaires;

d) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre satisfaisante de l'assistance de l'ONUDI;

e) Taux de change légal le plus favorable;

f) Toutes autorisations requises pour effectuer, en franchise fiscale et douanière, l'importation de matériel, d'approvisionnements et de fournitures ainsi que leur exportation ultérieure;

g) Toutes autorisations nécessaires à l'importation en franchise fiscale et douanière de biens appartenant aux fonctionnaires de l'ONUDI ou à d'autres personnes fournissant des services pour son compte, et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens, en franchise fiscale et douanière; et

h) Dédouanement rapide des biens mentionnés aux alinéas f et g ci-dessus.

2. L'assistance fournie en vertu du présent Accord devant servir les intérêts du Gouvernement et du peuple de _____, le Gouvernement supportera tous les risques des opérations exécutées en vertu du présent Accord. Il devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre l'ONUDI ou son personnel, ou contre d'autres personnes fournissant des services pour son compte, et il les mettra hors de cause en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité résultant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si l'ONUDI et le Gouvernement conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

...

Article XIV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

...

4. ... Les obligations assumées par le Gouvernement en vertu des articles X (Privilèges et immunités), XI (Facilités accordées aux fins de la mise en œuvre de l'assistance de l'ONUDI) ... du présent Accord subsisteront après l'expiration ou la dénonciation dudit Accord dans la mesure nécessaire pour permettre de procéder méthodiquement au rapatriement du personnel, des fonds et des biens de l'ONUDI ou de toute personne fournissant des services pour son compte en vertu du présent Accord.

- ii) Accords de base type en matière de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les Gouvernements du Burundi⁴⁰ et du Togo⁴¹. Signés à Vienne le 25 juin et le 26 novembre 1990, respectivement

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles des articles X et XI et du paragraphe 4 de l'article XIV de l'Accord de base type en matière de coopération entre l'ONUDI et les Etats membres bénéficiant de son assistance.

- b) Accords concernant la prorogation de services de l'ONUDI chargés de la promotion des investissements

L'ONUDI a conclu des accords concernant la prorogation du Service de l'ONUDI en Autriche, en Italie (Milan)⁴² et au Japon chargé de la promotion des investissements industriels dans les pays en développement⁴³.

- c) Accords relatifs à la prorogation des conditions de base concernant les projets de l'ONUDI pour le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie

L'ONUDI a procédé à un échange de lettres avec le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'ONUDI relatif à la prorogation des conditions de base concernant les projets de l'ONUDI envisagés dans le cadre du programme intérimaire du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, en date du 28 février 1990⁴³. L'ONUDI a également procédé à un échange de lettres avec le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'ONUDI relatif à la prorogation des conditions de base concernant les projets de l'ONUDI inscrits au programme quinquennal du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, en date des 12 et 19 décembre 1990⁴³.

7. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

- a) Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁴⁴. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1^{er} juillet 1959

En 1990, il n'y a eu aucune nouvelle acceptation de l'Accord. A la fin de l'année, 61 Etats membres étaient parties à l'Accord.

- b) Insertion de dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique par une référence dans d'autres accords :
- i) Article 10 de l'Accord entre la République de Kiribati et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (avec Protocole)⁴⁵. Signé à Vienne le 10 octobre 1990 et à Tarawa le 19 décembre 1990
 - ii) Article 10 de l'Accord entre la République de Malte et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (avec Protocole)⁴⁶. Signé à Vienne le 13 novembre 1990
 - iii) Article 10 de l'Accord entre Sainte-Lucie et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (avec Protocole)⁴⁷. Signé à Vienne le 8 décembre 1989 et à New York le 2 février 1990

NOTES

- ¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
- ² La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé leur instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à compter de la date du dépôt de cet instrument.
- ³ Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.V.8). La liste reflète les faits nouveaux concernant les Etats qui y sont mentionnés, c'est-à-dire l'unification de l'Allemagne par l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne et la fusion de la République arabe du Yémen et de la République démocratique du Yémen.
- ⁴ Entré en vigueur le 26 janvier 1990.
- ⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 317, p. 101.
- ⁶ Entré en vigueur le 26 janvier 1990.
- ⁷ Entré en vigueur le 26 janvier 1990, avec effet rétroactif au 11 décembre 1989.
- ⁸ Entré en vigueur le 16 mai 1990, avec effet rétroactif au 17 janvier 1990.
- ⁹ Entré en vigueur le 5 juillet 1990, avec effet rétroactif au 2 décembre 1989.
- ¹⁰ Entré en vigueur le 7 février 1990.
- ¹¹ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ¹² Entré en vigueur le 10 avril 1990.
- ¹³ Entré en vigueur le 27 avril 1990.
- ¹⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ¹⁵ Entré en vigueur le 22 mai 1990.
- ¹⁶ Entré en vigueur le 23 mai 1990.
- ¹⁷ Note sans objet.
- ¹⁸ Entré en vigueur le 24 mai 1990.
- ¹⁹ Traduction non officielle, à partir de l'allemand, fournie par la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- ²⁰ Entré en vigueur le 28 mai 1990.
- ²¹ Entré en vigueur le 12 juin 1990.
- ²² Entré en vigueur le 18 juin 1990.
- ²³ Entré en vigueur le 9 juillet 1990.
- ²⁴ Entré en vigueur le 17 juillet 1990.
- ²⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ²⁶ Note sans objet.
- ²⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ²⁸ PNUD, Manuel des documents de base, sect. 1, chap. II.
- ²⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ³⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.
- ³² Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.V.8).
- ³³ Entré en vigueur à la date de la signature. Publié dans le *Bulletin officiel* de l'OIT, vol. LXXIII, 1990, série A, n° 3, p. 193.
- ³⁴ Entré en vigueur à la date de la signature. Publié dans le *Bulletin officiel* de l'OIT, vol. LXXIV, 1991, série A, n° 1, p. 50.
- ³⁵ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 35.
- ³⁶ Dans certains cas, les parties se sont écartées du texte type ou des modifications y ont été apportées à la demande du gouvernement hôte.
- ³⁷ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 35.
- ³⁸ Entré en vigueur le 27 avril 1990.
- ³⁹ UNIDO/IDB.1/13, annexe, adopté par la Conférence générale le 12 décembre 1985.

⁴⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁴¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁴² Dénommé dorénavant « Bureau de l'ONUDI en Italie (Milan) ».

⁴³ Rapport annuel de l'ONUDI pour 1990 (IDB.8/10), appendice J.

⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147. Reproduit également dans le document de l'AIEA : INFCIRC/9/Rev.2.

⁴⁵ Reproduit dans le document de l'AIEA : INFCIRC/390.

⁴⁶ Reproduit dans le document de l'AIEA : INFCIRC/387.

⁴⁷ Reproduit dans le document de l'AIEA : INFCIRC/379.